
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27 70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
COMPAGNIE DES LABORATOIRES INDUSTRIELS
DU PERCHE (C.L.I.P.)

COMMUNE DE THIRON GARDAIS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3430

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1207 du 13 juin 1983 autorisant la Société SODICAM à exploiter une usine de conditionnement de produits chimiques à THIRON GARDAIS, exploitée ensuite par la CLIP ;

Vu la demande formulée par la Société CLIP en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation d'étendre ses activités de conditionnement de produits chimiques dans son usine située à THIRON GARDAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 837 du 3 avril 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 30 mai 1992 inclus sur le territoire de la commune de THIRON GARDAIS, les communes d'ARGENVILLIERS, BRUNELLES, LA CROIX DU PERCHE, LA GAUDAINNE et SAINT DENIS D'AUTHOU étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 septembre 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la Société CLIP nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

LA SOCIETE C.L.I.P., dont le siège social est situé Rue du Perche à 28480 THIRON GARDAIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une usine de conditionnement de produits chimiques, dans son établissement situé à la même adresse.

Les activités qui y sont exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

3 1°	D	Atelier de charge d'accumulateur : P = 3,6 kW
81 bis	D	Dépôt de cartons V = 3500 m ³ - d < 100 m
211 B1°	D	Dépôt de gaz V = 14 m ³
251 1°	A	Emploi des liquides halogénés : V = 6000 l
253	A	Dépôts de liquides inflammables : V = 550 m ³
261 B	A	Mélange à froid de liquides inflammables V = 110 m ³
355 A	D	Transformateur au P.C.B.
361 B 2	D	Compression d'air (60 Kw)

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, LA SOCIETE C.L.I.P. est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

1.2.4 Le rejet des eaux résiduaires issues d'activités industrielles est interdit. La cuve qui reçoit les eaux industrielles et les eaux pluviales des fossés de rétention sera équipée d'un niveau asservi à une alarme pour éviter tout débordement.

- 1.2.5 L'évacuation des eaux domestiques, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.
- 1.2.6 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des eaux visées au 1.2.5 et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- 1.2.7 Les eaux de rinçage ainsi que les eaux pluviales issues des cuvettes de réception des cuves de liquides inflammables seront récupérées dans une cuve étanche et enterrée de 50 m³ prévue à cet effet à proximité de l'établissement, et évacuées comme déchets conformément à l'article 1.5. ci-dessous.
- 1.2.8 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).
- 1.4.5

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Commune rurale	60	55	50

- 1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.7 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.8 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E modifiée.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état trimestriel de production de déchets industriels y compris les eaux industrielles, sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Le stockage de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 Pour toute création de bâtiments, les ateliers devront être ventilés au 1/100.

1.6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.4 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.5 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.6 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

- 1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.9 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.
- 1.6.10 Les eaux issues d'un éventuel incendie pourront être récupérées, d'une part, dans 2 cuves mobiles de 40 m³, et d'autre part recueillies vers une section de fossé aménageable avec une bâche étanche dont le volume est de l'ordre de 150 m³.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (n° 3 1° de la nomenclature)

- 2.1.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.1.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.1.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.1.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

- 2.1.5 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.1.6 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.7 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de cartons (n° 81 bis de la nomenclature

- 2.2.1 Les cartons seront entreposés dans les magasins prévus à cet effet.
- 2.2.2 Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.
- 2.2.3 Les stocks de cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- 2.2.4 L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- 2.2.5 Si l'éclairage des magasins est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe : les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.
- 2.2.6 L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.
- 2.2.7 Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
- 2.2.8 Il est interdit de fumer dans les magasins. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2.9 On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible (n° 211 B 1^b de la nomenclature

- 2.3.1 Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz .
- 2.3.2 Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous le local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour du réservoir.
- 2.3.3 Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENT	CAPACITE DU DEPOT au plus égal 15000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	15
7. Etablissements de 1ère à 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.4 Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.3.5 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

- 2.3.6 Lorsque les réservoirs sont ravitaillés à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès de dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 2.3.7 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 2.3.8 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques ci-dessous :

Les matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 dans la zone de protection définie à l'article 2.3.3.

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010 hors des zones de protection définies à l'article 2.3.3.

- 2.3.9 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 2.3.10 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.
- 2.3.11 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- 2.3.12 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF MH 89 C ;
- . 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- 2.3.13 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.3.14 Les réservoirs doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.3.15 Le stockage étant implanté dans l'établissement entièrement clôturé, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.3.16 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc... (n° 251 l° de la nomenclature)

2.4.1 Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.4.2 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.4.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.4.4 L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

2.4.5 Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

2.4.6 L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

2.5 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.5.1 Le dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie comprendra 7 réservoirs aériens de 50 m³ de capacité unitaire répartis en :

- 5 réservoirs verticaux
- 2 réservoirs horizontaux sous auvent

Les liquides peu inflammables seront stockés dans 4 cuves anciennes à axes verticaux pour une capacité globale de 550 m³.

2.5.2 L'aménagement et l'exploitation du dépôt de liquides inflammables se fera conformément aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1.000 m³ annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976).

A ce titre et en particulier :

- 1) Les réservoirs fixes seront placés dans une cuvette de rétention étanche compartimentée de capacité utile au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.
- 2) Les fûts seront placés dans une cuvette de rétention dont la capacité géométrique sera au moins égale à 60 % de la capacité globale des récipients susceptibles d'y être stockés.
- 3) Les réservoirs et autres récipients porteront en caractères lisibles la dénomination de leur contenu. Cette inscription sera actualisée dès modification du contenu.
- 4) Le débit d'eau réglementaire disponible sera :
 - au minimum de 74 m³/h (refroidissement et production de mousse)
 - assuré pendant une durée minimale de 1 h 30.

Le débit d'eau réservé à la production de mousse sera au moins de 14 m³/h.

- 5) La réserve d'émulseur sera au minimum de 500 l. L'émulseur sera d'un type approprié aux différents liquides stockés.
- 6) Le réseau d'eau d'incendie sera pourvu de vannes de sectionnement permettant d'isoler toute section du réseau affectée par une rupture.

Par ailleurs,

- 7) L'accès aux installations du dépôt devra pouvoir se faire par deux directions différentes.
- 8) Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour que la possibilité d'un éventuel incendie soit évitée, quelle que soit la direction du vent et le sens des fumées rabattues.

A cet effet, on devra disposer d'eau d'incendie en débit suffisant, notamment du côté Est du dépôt de liquides inflammables, par l'intermédiaire soit d'un poteau d'incendie fixe, soit d'une installation mobile d'efficacité équivalente.

- 9) Le dépôt d'alcool sous auvent sera muni d'un dispositif permettant le refroidissement du ou des réservoirs ainsi que la lutte contre l'incendie sans qu'il soit nécessaire de pénétrer sous l'auvent.
- 10) En cas de réception dans les cuvettes de rétention d'un liquide non susceptible d'être traité par le dispositif séparateur d'hydrocarbures, ce liquide sera évacué aux fins de traitement conformément aux prescriptions reprises au 1.5. du présent arrêté.

2.5.3 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- 1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- 2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 2.5.4 ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1^{er} et 2^o ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.5.4 Les réservoirs visés au 2.5.3 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

2.5.5 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.5.6 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.5.7 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.5.8 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 2.5.9 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.5.10 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 2.5.11 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.5.12 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.5.13 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté¹ et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

2.5.14 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.5.15 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2.5.16 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.5.17 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.5.18 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

2.5.19 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.5.20 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.5.21 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.5.22 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

¹ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

2.6 Prescriptions particulières relatives aux installations de mélange, d'emploi à froid de liquides inflammables (n° 261 3 de la nomenclature)

2.6.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré 1/2 heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2.6.2 L'atelier ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne comportera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2.6.3 Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

2.6.4 L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de la ventilation, un dispositif automatique s'opposera au fonctionnement des chaînes de conditionnement. Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

2.6.5 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.6.6 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

2.6.7 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air pulsé). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.6.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.6.9 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

- 2.6.10 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.6.11 L'emploi d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 2.6.12 Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.
- 2.6.13 Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout.

2.7 Prescriptions particulières aux appareils électriques imprégnés de Polychlorobiphényles ou Polychloroterphényles (N° 355A de la nomenclature)

- 2.7.1 L'appareil imprégné de P.C.B ou P.C.T doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

- 2.7.2 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 2.7.3 Tout appareil contenant des P.C.B ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté du 08 juillet 1975.
- 2.7.4 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 2.7.5 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans installations, à proximité de matériel classé P.C.B ou P.C.T, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 2.7.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B ou P.C.T devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- 2.7.7 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillé de P.C.B ou P.C.T seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B ou P.C.T.

Pour des déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers un décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

- 2.7.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B ou P.C.T (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B ou P.C.T avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B - P.C.T) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B ou P.C.T éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.7.7

2.7.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B ou P.C.T et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installations régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

2.7.10 Tout matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.7.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit précédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B ou P.C.T et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.7.7.

2.8 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (n° 361 B2° de la nomenclature)

2.8.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.8.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.8.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.8.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

2.8.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.3.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.3.7 Za cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des reversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.3.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placé sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification, sauf pour l'application de l'article 2.1 où un délai de six mois est accordé.

ARTICLE 4

La Société C.L.I.P. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1207 du 13 juin 1983 est abrogé dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de THIRON GARDAIS, ST DENIS D'AUTHOU, LA GAUDAINNE, ARGENVILLIERS, BRUNELLES, LA CROIX AU PERCHE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société C.L.I.P. , inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de THIRON GARDAIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de THIRON GARDAIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

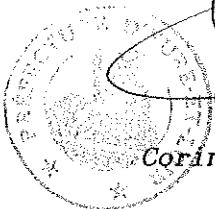
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de THIRON GARDAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 5 NOVEMBRE 1992

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN
Corinne GAUTHERIN